

# VD\_OMNI PE.2006.0115 vom 19. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0115)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0115 du 19 décembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0115 del 19 dicembre 2006

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial différé faite par une ressortissante cambodgienne mariée à un citoyen suisse concernant sa fille née en janvier 1988 qui est restée dans son pays d'origine sous la garde de sa grand-mère. Sa mère, qui a obtenu un permis B par mariage et non par attribution d'une unité du contingent, ne peut se prévaloir des art. 17 al. 2 3ème phrase LSEE et 38 al. 1 OLE. Même si elle pouvait se prévaloir de ces dispositions, les conditions ne seraient pas réalisées en l'espèce, la mère ayant volontairement différé la demande de regroupement familial. L'examen du cas sous l'angle de l'art. 8 CEDH n'arrive pas à une solution différente. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours, déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, satisfait aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA. Il est dès lors recevable à la forme.

### E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (arrêt TA du 29 mai 2006, PE.2006.0015, consid. 3 et références citées). Commet un excès de pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celle qui s'offrait à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès du pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (arrêt PE.2006.0015 précité).

### E. 3

Les dispositions relatives au regroupement familial, soit respectivement l'art. 17 al. 2, 3ème phrase, LSEE (selon lequel les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans issus de parents dont l'un est titulaire d'un permis d'établissement et l'autre d'un permis B ont le droit

d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps que les parents vivent ensemble) et l'art. 38 al. 1 OLE (d'après lequel la police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger titulaire d'un permis B - délivré sur le contingent cantonal des autorisations annuelles - à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires dont il a la charge) ne sont pas applicables dans le présent cas. Aucune de ces dispositions ne vise en effet la situation dans laquelle se trouve la recourante, dont la mère a obtenu un permis B à la suite de son mariage avec un citoyen suisse (art. 7 LSEE) et non pas par la délivrance d'une unité de contingent annuelle (cf. arrêts TA PE.2002.0181 du 5 juillet 2002 et PE.2003.0039 du 2 septembre 2003, plus récemment PE.2005.0690 du 20 octobre 2006). Même si la recourante disposait d'un droit au sens des l'art. 17 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase LSEE et 38 OLE, les conditions posées au regroupement familial ne seraient pas réalisées en l'espèce. En effet, le droit au regroupement familial suppose que l'enfant entretienne avec le parent qui vit en Suisse une relation familiale prioritaire. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en compte les relations entretenues jusqu'à présent, mais aussi celles apparues par la suite, voire même futures qui peuvent être fondamentales. Par ailleurs, le but de l'art. 17 al. 2 LSEE, qui vise à permettre une vie familiale commune et à la protéger d'un point de vue juridique, ne serait pas atteint dans le cas d'un étranger résidant en Suisse séparé de son enfant depuis des années et qui l'amènerait en Suisse seulement peu de temps avant qu'il n'atteigne l'âge de dix-huit ans. Une exception ne serait envisageable que lorsque la communauté familiale ne pourrait être établie en Suisse qu'après plusieurs années pour des raisons justifiées, de telles raisons doivent ressortir des circonstances particulières du cas d'espèce (ATF 129 II 249, consid. 2.1, et réf. cit., JT 2005 I 359). D'ailleurs, le refus d'une autorisation ne saurait être critiqué lorsque la séparation des membres de la famille a été décidée à l'origine par les protagonistes eux-mêmes, lorsqu'il n'y a aucun intérêt familial prépondérant à un changement des relations qui existaient jusqu'alors, respectivement lorsqu'un changement n'apparaît pas impératif et la continuation et l'entretien des relations familiales existant jusqu'alors n'est pas empêchée d'une manière officielle. En l'occurrence, il ressort des aveux de la mère de la recourante elle-même qu'elle a attendu plusieurs années avant de solliciter la venue en Suisse de sa fille, prétextant notamment l'état de santé de sa propre mère, qui prenait en charge l'entretien de la recourante, et qui ne serait plus en mesure de le faire actuellement. Agissant ainsi, la mère de la recourante a sciemment retardé le moment où elle a sollicité la venue en Suisse de la recourante, ce qui, au regard des considérants qui précèdent doit faire obstacle au regroupement familial. Par ailleurs, le fait que l'âge de la recourante ait été proche de celui de la majorité au moment où la demande de regroupement familial a été formulée plaide également pour un refus du droit à un tel regroupement.

#### **E. 4**

Seul pourrait donc entrer en ligne de compte l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), qui garantit à toute personne le respect de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance (A. Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267, spéc. p. 280 et 285; ATF 122 II 385 cons. 4). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par cette disposition pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il cependant que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse soit étroite et effective (ATF 124 II 361 cons. 3a p. 366). Dans le cas présent, le droit au regroupement familial fondé sur l'art.

8 CEDH doit manifestement être dénié au regard des considérants qui précèdent. La requérante a présenté une demande de regroupement familial avec sa mère, dont elle vit séparée depuis neuf ans, alors qu'elle est proche de la majorité. De plus, comme mentionné ci-dessus, la mère de la requérante a sciemment retardé le moment où elle a sollicité le regroupement familial de sa fille. La relation familiale entre la requérante et sa mère n'étant plus vécue concrètement depuis plusieurs années, elle ne saurait être qualifiée d'étroite et effective au sens de la jurisprudence précitée. La requérante ne peut dès lors pas se prévaloir des garanties de l'art. 8 CEDH pour obtenir le regroupement familial actuellement. Les circonstances du cas d'espèce, notamment les difficultés alléguées par la mère de la requérante pour se rendre dans son pays et les troubles de santé de cette dernière ne changent rien à ces considérations. Pas plus que les prétendus harcèlements sexuels dont elle serait victime qui, au demeurant, ne sont pas démontrés à satisfaction de droit.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, laquelle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.